

Le point sur les assurances à l'École

Vous êtes nombreux à vous interroger sur les problèmes d'assurance à l'école. Essayons de faire le point :

Au quotidien à l'école

Aucune inscription ou admission à l'école élémentaire ou maternelle n'est soumise à la présentation d'une attestation d'assurance (1). Pour autant il serait bon que les familles soient largement informées de la nécessité à vérifier les conditions d'assurance individuelle de leurs enfants. Les associations de parents d'élèves contribuent à cette information par la diffusion en début d'année de propositions d'assurance individuelle (2) complémentaires aux contrats généralement souscrits pour assurer une habitation. Dans le cadre de la classe au quotidien, temps d'enseignement et temps de récréation, aucune assurance n'est exigée par l'Éducation Nationale. Cela est vrai aussi pour l'assurance professionnelle des enseignants (3) et pour l'assurance individuelle des élèves.

Cependant, dans les deux cas elles sont très largement conseillées parce que l'État ne prendra en charge un sinistre que si sa responsabilité est reconnue. Nous vous recommandons donc de faciliter la diffusion des documents émanant des associations de parents d'élèves et de relayer l'information sur l'importance des assurances individuelles, et de faciliter aussi la diffusion des informations relatives à l'assurance professionnelle des enseignants. Tout le matériel, mis à votre disposition par la Mairie pour les enseignements obligatoires, des locaux au moindre livre, est assuré selon les conditions souscrites par le contrat d'assurance de la Mairie, de la Communauté de Communes ou toute autre collectivité locale en responsabilité de ce domaine. Nous rappelons ici que les directeurs et directrices d'école ne sont, en aucune façon, administrativement habilités :

- ▶ à engager par contrat l'Éducation Nationale par le biais d'un contrat pour l'École, entité administrative dont ils ont la charge ;
- ▶ à prendre un engagement à payer, alors même qu'ils ne sont pas comptables publics.

Organisation des sorties obligatoires régulières

Les sorties obligatoires régulières (4), strictement organisées pendant le temps scolaire, ne nécessitent aucune assurance. Elles sont inscrites à l'emploi du temps des élèves. Les parents d'élèves sont informés de ces dispositifs dès le début de l'année. (piscine, stade, bibliothèque, ...)

Ces sorties doivent faire l'objet d'une gratuité totale pour les familles, tous les frais étant pris en charge par les collectivités locales.

Organisation des sorties facultatives

Les élèves, dans ce cas (4), doivent être assurés :

- ▶ soit par une assurance individuelle, l'enseignant vérifiant ainsi la présence d'un contrat individuel pour chaque élève
- ▶ soit par une assurance collective, souscrite par l'association qui contribue à l'organisation de la sortie. Cette dernière doit être en mesure de fournir une attestation d'assurance à son nom et garantir l'assurance de tous les participants. Il est nécessaire de vérifier les deux processus afin qu'aucun élève ne soit exclu de ces sorties scolaires et que chacun soit sensibilisé pour une bonne couverture assurantielle individuelle.

Organisation d'activités associatives

Ces activités relèvent de l'engagement volontaire des personnes, à titre privé. Ces activités associatives ne peuvent pas être considérées comme un temps de travail supplémentaire au temps de service des enseignants. Les associations qui organisent ces activités ou festivités doivent être régulièrement déclarées, assurées par leur propre soin pour la totalité de leurs adhérents, de leurs activités ou festivités, de leurs biens. Les dirigeants de ces associations doivent entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes (collectivités territoriales, préfecture, compagnie ou mutuelle d'assurance...) pour garantir la sécurité des activités ou festivités, des

biens, des adhérents organisateurs, et éventuellement du public. Les directeurs et les enseignants peuvent contribuer à diffuser des informations relatives aux activités des associations locales dans le respect de la neutralité de l'École, des principes de laïcité et des autres valeurs de la République. Certaines pratiques contribuent à une certaine confusion. Il faut donc rappeler que l'École ne peut pas s'engager dans l'organisation de manifestations pour le compte d'une association tierce. C'est donc bien aux responsables de l'association organisatrice d'effectuer les démarches de réservation, location, nettoyage... des salles municipales pour les manifestations associatives.

En conclusion ...

Dans le cadre de l'application de la circulaire définissant les coopératives scolaires (5) et l'association sportive(6), les directeurs devront se rapprocher des représentants légaux de :

- ▶ l'Association départementale OCCE (Président et mandataires des coopératives) quand la coopérative y est affiliée
- ▶ la coopérative scolaire autonome (Président), dans la mesure où cette association a bien signé une convention avec le DASEN.
- ▶ l'association sportive (Président) afin d'obtenir tout renseignement complémentaire sur la nature du contrat souscrit pour assurer
- ▶ la coopérative scolaire, ses activités, ses biens et ses membres
- ▶ l'association sportive, ses activités, ses biens et ses membres.

Enfin ...

Dès lors qu'un accident survient alors que l'enseignant est dans le cadre de ses fonctions, il est impératif de transmettre systématiquement et en respectant les délais impartis les déclarations d'accident dûment renseignées selon les modèles fournis par le DASEN.

Textes de référence : (1) Modalités d'inscription à l'école élémentaire ou maternelle Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (2) Distribution des documents d'assurance par les associations de Parents d'Élevés. Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 (3) Assurance professionnelle des enseignants Convention du 21 novembre 2012 (4) Sorties scolaires Circulaire n°99-136 du 21 Septembre 1999 (5) Coopérative scolaire Circulaire n°2008-095 du 23 Juillet 2008 (6) Association sportive Décret du 12 Septembre 2003

Assurance des coopératives des associations départementales OCCE

jeudi 23 juillet 2015 par [Christine CADORET](#)

Nous vous envoyons avec le bulletin de rentrée votre feuille d'adhésion OCCE ainsi qu'une partie "assurance" que vous devez remplir avec précision et que vous devez nous réexpédier avec votre règlement. Ne tardez pas trop à faire cet envoi.

Que couvre le nouveau contrat MAE/MAIF /OCCE ?

Le contrat couvre :

▶ Toutes les activités des coopératives :

1) Les activités organisées par la coopérative complètement hors temps scolaire comme les lotos, kermesses, fêtes de fin d'année, spectacles d'enfants, vide-greniers, marchés de Noël, ... 2) Les activités qualifiées par l'Education Nationale comme facultatives parce qu'elles débordent du temps scolaire ou englobent la totalité de la pause déjeuner avec ou sans incidence financière comme les sorties pédagogiques avec ou sans nuitée, les rencontres coopératives, ... 3) Les activités ayant lieu pendant le temps scolaire mais organisées par la coopérative : spectacles, sorties pédagogiques de proximité, ...

▶ Les adhérents à l'OCCE : ensemble des personnes déclarées au moment de l'adhésion, tout nouvel élève ou enseignant arrivant au cours de l'année scolaire.

▶ Les bénévoles : toute personne qui participe bénévolement à l'organisation des activités de la coopérative.

▶ Les biens appartenant à la coopérative : matériel acheté par la coopérative, celle-ci pourra donc faire la preuve de l'achat avec une facture conforme à l'intitulé : AD OCCE Coop Scolaire Ecole de ...

▶ Les biens confiés ou prêtés à la coopérative de façon temporaire.

▶ Les biens confiés ou prêtés dans le cadre d'une exposition ou d'une activité Le contrat ne couvre pas :

▶ Les activités organisées par la municipalité ou la caisse des écoles comme la garderie, la cantine, l'étude, l'aide aux devoirs, ...

▶ Les activités d'autres associations qu'elles aient ou non leur siège à l'école. Chaque association doit prendre à sa charge ses propres frais d'assurance.

▶ Les personnes rémunérées pour des prestations comme des intervenants (charges à eux de s'assurer).

▶ Les personnes ayant été agréées par l'Education Nationale ce qui leur confère un statut permettant une couverture d'assurance de l'Etat.

▶ Les personnes qui sont, au moment des activités, couvertes par leur employeur dans le cadre de leur contrat de travail (EVS, ATSEM, ... mieux vaut, pour ces derniers, demander que leur participation aux activités facultatives soit intégrée au contrat de travail)

▶ Les biens appartenant à la municipalité, à l'Education Nationale.

▶ Les biens appartenant à d'autres associations.

TRES IMPORTANT

Concernant les classes transplantées, la procédure est différente et c'est à vous de déclarer directement le sinistre afin d'ouvrir un dossier auprès d'Inter Mutuelles assistance GIE. C'est pourquoi, si vous devez partir en classe transplantée pendant l'année scolaire, prenez le temps de nous appeler au siège 05 46 67 31 08 afin que nous puissions vous expliquer la procédure à suivre en cas d'accident.